

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

GENERAL  
ASSEMBLY

ASSEMBLEE  
GENERALE

A/C.3/251/Corr.1\*  
15 novembre 1948

FRENCH ONLY

Troisième session

Dual distribution

TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

- Argentine: Amendement à l'article 20 du projet de  
Déclaration (E/800)

"Toute personne a droit à la sécurité sociale comme protection contre les conséquences du chômage, de la vieillesse et de toute invalidité résultant de causes indépendantes de sa volonté qui la rend physiquement ou mentalement incapable de gagner sa vie."

\* La présente correction s'applique également à l'amendement de l'Argentine tel qu'il figure dans le document A/C.3/297/Rev.1.